

2021.01.20_ 34.RI

ARRETE
reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs de l'Hérault

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 20 janvier 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux pluies violentes du 19 au 20 septembre 2020.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages, palissages et clôtures.

Zone sinistrée :

Communes de Cazevieille, Claret, Laroque, Lauret, Mas-de-Londres, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Mathieu-de-Trévières, Sauteyrargues, Valflaunes.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **29 JAN. 2021**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

Pour le Ministre et par délégation,
La sous-directrice Compétitivité



Mylène TESTUT-NEVES